



N° de résolution  
ou annotation

2020-03-08

2020-03-09

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de La Bostonnais que se tenait le 25 mars 2020 à huis clos par conférence téléphonique, à 9 h 40. La rencontre se déroulait sous la présidence du maire Michel Sylvain, la conseillère Renée Ouellette, les conseillers Claude Hénault, François Descarreaux et Guy Laplante. La directrice générale, Michelle Cantin agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

**1. Ouverture de la séance**

**2. Adoption de l'ordre du jour**

**3. Affaires nouvelles**

3.1 Diminution des taux d'intérêts et pénalités jusqu'au 31 mai 2020 (résol.)

3.2 Directive temporaire de mesures en cas d'épidémie (résol.)

**4. Tour de table des conseillers et du maire**

**5. Clôture de l'assemblée**

**6. Levée de l'assemblée**

**1. Ouverture de la séance (9 h 40)**

L'article 152 du *Code municipal du Québec* stipule qu'une séance extraordinaire de tout conseil peut être convoquée en tout temps par le chef, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

M. Michel Sylvain, maire mentionne que tous les conseillers ont accepté de tenir une séance extraordinaire.

L'ouverture de la séance est adoptée par la conseillère Renée Ouellette et secondée par le conseiller Claude Hénault.

**2. Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est adopté sur proposition du conseiller Guy Laplante et secondée par le conseiller François Descarreaux.

**3. Affaires nouvelles**

**3.1 Diminution des taux d'intérêts et pénalités jusqu'au 31 mai 2020**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 1-20 sur les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année financière 2020 prévoit que les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 7 % à compter du moment où ils deviennent exigibles, ainsi qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année. La date ultime où doit être fait le versement unique est le trentième jour qui suit la réception, l'expédition du compte ou le 31 mars 2020. Si le débiteur se prévaut au droit de payer celles-ci en trois (3) versements, les dates ultimes pour les versements égaux sont 31 mars, 31 mai et 31 août 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 981 du *Code municipal du Québec* permet au conseil de fixer un taux d'intérêt autre par résolution;



N° de résolution  
ou annotation

2020-03-10

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

**CONSIDÉRANT QUE** les circonstances exceptionnelles liées à la COVID-19, la Municipalité de La Bostonnais désire alléger le fardeau fiscal pour ses contribuables en diminuant les taux d'intérêt et de pénalité;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST;**

**PROPOSÉ PAR :** le conseiller Claude Hénault

**APPUYÉ PAR :** le conseiller François Descarreaux

**ET RÉSOLU** unanimement par les membres du conseil.

**QUE** le taux d'intérêt et de pénalité sur toutes taxes, versement, compensation, cotisation, tarif, créance exigible **pour l'année 2020** et impayés à ce jour soit de 0 % par an, calculé et que ce taux soit maintenu jusqu'au 31 mai 2020 inclusivement. Par compte les comptes en souffrance au 31 décembre 2019 continueront de porter intérêts et pénalités jusqu'à leurs paiements finals.

3.2 **Directive temporaire de mesures en cas d'épidémie**

**CONSIDÉRANT QUE** l'employeur a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés et d'assurer la sécurité de tous dans leur milieu de travail;

**CONSIDÉRANT QUE** tout employé a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres employés ou de tiers qui se trouvent dans son milieu de travail;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a qualifié le 11 mars 2020 de pandémie la COVID-19;

**CONSIDÉRANT QUE** la COVID-19 se transmet notamment par le contact étroit avec une personne infectée ou lors du contact des mains avec des surfaces infectées;

**CONSIDÉRANT QUE** l'employeur souhaite prévenir la propagation de ce virus au sein de son organisation;

**EN CONSÉQUENCE,** l'employeur adopte la présente directive temporaire de mesures en cas d'épidémie.

**PROPOSÉ PAR :** la conseillère Renée Ouellette

**APPUYÉ PAR :** le conseiller Guy Laplante

**ET RÉSOLU** unanimement par les membres du conseil.

**Objet de la directive**

1. La présente directive a pour objet la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité des employés, des citoyens et du public en général, de prévenir les risques associés à la propagation d'une épidémie et de préciser les rôles et responsabilités de chacun.

**Champ d'application**

2. La présente directive s'applique à tous les employés, incluant les cadres et la direction générale. Elle





N° de résolution  
ou annotation

s'applique également aux élus, avec les adaptations nécessaires.

- 2.1 La direction générale détermine la durée d'application de la présente directive selon l'évolution de l'épidémie et est responsable de son application.

#### **Obligation de prévention**

3. Toute personne a l'obligation de prendre les mesures préventives sur les lieux du travail pour éviter la propagation de la COVID-19, comme conseillé par la direction générale de la Santé publique.

#### **Réunions et rencontres**

4. Pour la durée de l'application de la présente directive, les communications entre employés, élus et partenaires de l'organisation doivent se faire par téléphone, courriel vidéoconférence ou audioconférence.
- 4.1 Tout rassemblement de personnes non essentiel doit être annulé ou remis pendant la durée d'application de la présente directive.
- 4.2 Pour la durée de l'application de la présente directive, les employés prennent les moyens raisonnables pour maintenir une distance d'un mètre entre eux.

#### **Services essentiels**

5. Pour assurer un maintien des services essentiels, l'employeur peut mettre en place des mesures d'isolement notamment en déplaçant certains employés dans des bureaux fermés pour limiter les contacts entre employés.

#### **Maladie**

6. En cas de maladie, les employés sont priés de ne pas se présenter au travail.

#### **Durée**

7. La présente directive peut être modifiée en tout temps selon l'évolution de l'épidémie.
- 7.1 L'employeur peut mettre fin à la présente directive en tout temps.

#### **4. Tour de table des conseillers et du maire**

#### **5. Clôture de l'assemblée**

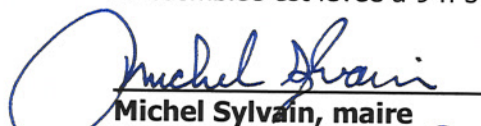
L'ordre du jour étant épuisé, on peut clore l'assemblée.

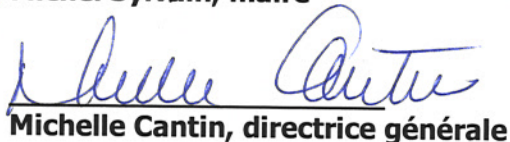
**PROPOSÉ PAR :** le conseiller Claude Hénault

**APPUYÉ PAR :** la conseillère Renée Ouellette

#### **6. Levée de l'assemblée**

L'assemblée est levée à 9 h 51.

  
**Michel Sylvain, maire**

  
**Michelle Cantin, directrice générale**